

OR



2013 - Mettre en ligne

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

20 DEC. 2012

ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du

**PORANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
au lieu-dit "Roumagayrol"**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du Groupe PIZZORNO ENVIRONNEMENT à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu du Var, modifié et complété par les arrêtés des 28 septembre 2007, 2 décembre 2008, 17 novembre 2009, 29 juin 2010 modifié, 27 août 2010, 4 janvier 2011, 2 mars 2011 et 27 septembre 2011,

Vu la lettre du 12 novembre 2012 de la SAS SOVATRAM sollicitant un dépassement en 2012 du tonnage maximum annuel de déchets non dangereux admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, sise lieu-dit « Roumagayrol », sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 novembre 2012,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 décembre 2012,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

..../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve des prescriptions des actes antérieurs en date du 6 novembre 2003, 28 septembre 2007, 2 décembre 2008, 17 novembre 2009, 29 juin 2010 modifié, 27 août 2010, 4 janvier 2011, 2 mars 2011 et 27 septembre 2011, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, au lieu dit « Le Roumagayrol », son installation de stockage de déchets non dangereux.

Ces nouvelles prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions édictées dans l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 novembre 2003 modifié, sont complétées par celles édictées ci-après :

« Pour l'année 2012 la quantité maximum de déchets pouvant être admise dans l'installation est de 118 660 tonnes soit 98 883 m³ à densité 1,2.

L'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées, avant le 15 janvier 2013, le bilan annuel 2012 des tonnages admis sur l'installation.»

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu du Var et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu du Var pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Maire de Pierrefeu du Var,
l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera
adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé (Unité territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN